

(A)

(N° 229)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1922

BUDGET DU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES POUR L'EXERCICE 1922 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 13 mai 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1922.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses d'exploitations, à fr.	1,353,094,717 »
Pour les dépenses extraordinaires, à	238,838,405 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 24-XVIII.
Rapport, n° 201.

AMENDEMENTS.

TABLEAU I.

DEPENSES D'EXPLOITATION.

TABLEAU A.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE. — *Administration centrale.*

ART. 2. — Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires, des employés, etc. . . . fr. 1,908,500 »

Le transfert d'une partie du personnel du Secrétariat général au service central de la comptabilité et du contrôle des dépenses (art. 16) entraîne un transfert de 207,550 francs de l'article 2 à l'article 16. Mais afin de faire face aux extensions d'emplois accordées au Secrétariat général depuis la date des prévisions et pour assurer l'avancement normal du personnel de ce service, le crédit pétitionné doit être maintenu intégralement. De ce chef, le crédit de l'article 2 augmente, en réalité, de la somme ci-dessus.

ART. 3. — Traitements d'activité et de disponibilité et salaires des huissiers, messagers, concierges, etc. . . . fr. 195,000 »

Diminution de 5,000 francs.

Ce crédit peut être ramené à 195,000 francs, montant des dépenses présumées de 1922.

ART. 4. — Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, etc. fr. 240,000 »

Diminution de 10,000 francs.

Le crédit a été mis à la hauteur des besoins présumés.

TABEL I.

UITGAVEN VAN EXPLOITATIE

TABEL A.

EERSTE HOOFDSTUK.

AFDEELING EEN. — *Hoofdbeheer.*

ART. 2. — Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren, de beambten, enz. . . . fr. 1,908,500 »

ART. 3. — Jaarwedde voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid en werkloon van de deurwaarders, boden, huisbewaarders, enz. . . fr. 195,000 »

ART. 4. — Materieel, kantoorbehoeften, drukwerk, aankoop en herstelling van meubelen, enz. fr. 240,000 »

TABLEAU B.

CHAPITRE II.

Chemins de fer.

SECTION PREMIÈRE. — *Service central
de la comptabilité
et du contrôle des dépenses.*

ART. 16. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés fr. 350,000 »

Augmentation de 300,000 francs.

Le crédit primitif de 50,000 francs n'avait été inscrit qu'à titre provisoire, à une époque où l'organisation du nouveau service était à peine décrétée. A présent que la situation est mieux connue et que le transfèrement d'une partie du personnel du secrétariat général est terminé, la dépense a pu être évaluée à 350,000 francs, y compris un transfert de 207,550 francs qui aurait dû être effectué de l'article 2 à l'article 16.

Les mots *crédit provisoire* qui figurent dans le libellé de l'article peuvent disparaître.

ART. 17. — Rémunération des gens de service fr. 5,000 »

Les mots *crédit provisoire* peuvent disparaître.

ART. 18. — Mobilier et fournitures de bureau, imprimés, etc. fr. 10,000 »

Les mots *crédit provisoire* peuvent disparaître.

SECTION 4. — *Traction et matériel.*

ART. 29. — Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois . fr. 161,667,000 »

Réduction de 15,000,000 de francs résultant de la baisse du prix des charbons.

SECTION V. — *Exploitation.*

ART. 37. — Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le

TABEL B.

HOOFDSTUK II.

Spoorwegen.

EERSTE AFDEELING. — *Hoofddienst
van de rekenplichtigheid
en van het toezicht der uitgaven.*

ART. 16. — Jaarwedde en vergoeding voor de ambtenaren en beampten fr. 350,000 »

Augmentation de 300,000 francs.

Le crédit primitif de 50,000 francs n'avait été inscrit qu'à titre provisoire, à une époque où l'organisation du nouveau service était à peine décrétée. A présent que la situation est mieux connue et que le transfèrement d'une partie du personnel du secrétariat général est terminé, la dépense a pu être évaluée à 350,000 francs, y compris un transfert de 207,550 francs qui aurait dû être effectué de l'article 2 à l'article 16.

Les mots *crédit provisoire* qui figurent dans le libellé de l'article peuvent disparaître.

ART. 17. — Bezoldiging van de dienstlieden fr. 5,000 »

Les mots *crédit provisoire* peuvent disparaître.

ART. 18. — Meubelen en kantoorbestedingen, drukwerk, enz. fr. 10,000 »

Les mots *crédit provisoire* peuvent disparaître.

AFDEELING 4. — *Trekdienst en materieel.*

ART. 29. — Brandstof en andere verbruiksvoorwerpen voor den trekdienst der treinen. . . . fr. 161,667,000 »

Réduction de 15,000,000 de francs résultant de la baisse du prix des charbons.

AFDEELING V. — *Exploitatie.*

ART. 37. — Verlies en schade; vergoedingen wegens ongevallen overko-

chemin de fer, sur la ligne vicinale Mons-Boussu, ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres. — <i>Rentes et secours périodiques à des victimes d'accidents du chemin de fer et à leurs ayants droit</i> . . . fr. 6,000,000 »	men op den spoorweg, op de buurtlijn Bergen-Boussu, alsmede aan reizigers; reisgoed of colli aan boord van de paketbooten Oostende-Dover. — <i>Renten en periodieke hulp gelden aan slachtoffers van spoorwegongevallen en aan hunne rechthebbende</i> . . . fr. 6,000,000 »
---	--

Simple complément de libellé nécessaire pour permettre l'imputation à charge de cet article, non seulement des indemnités, mais aussi des rentes et secours périodiques alloués aux victimes d'accidents survenus sur le chemin de fer et à leurs ayants droit.

SECTION 7. — *Dépenses générales.*

AFDEELING 7. — *Algemeene uitgaven.*

ART. 43. — Subsidés aux Caisses des pensions en exécution de la loi du 3 juin 1920 portant revision des pen- sions. fr. 4,625,000 »	ART. 43. — Toelage aan de pensioen- kassen tot uitvoering van de wet van 3 Juni 1920 houdende herziening der pensioenen fr. 4,625,000 »
--	--

Il a été reconnu nécessaire, pour ne pas apporter d'entraves au placement des capitaux propres des Caisses de pensions, de mettre à leur disposition au moment où elles ont à effectuer le paiement des termes échus, les sommes représentant le montant des augmentations de pensions à charge de l'État en vertu de la loi du 3 juin 1920.

Contrairement au principe établi précédemment, les subsides à allouer à ces Caisses pour une année déterminée, devront être imputés sur le Budget de l'exercice afférent à cette même année et non sur le Budget de l'exercice suivant.

En conséquence, le crédit de 4,625,000 francs postulé à l'article 43 du Budget des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1922, devra être affecté aux charges de l'année 1922; à cet effet, il y a lieu de supprimer du libellé de cet article les mots *Remboursement des avances faites pendant l'année 1921*.

ART. 44. — Pensions résultant de la Convention du 16 octobre 1896, arti- cle IV, relative au rachat par l'État de la concession des chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren, et arriérés de pensions y compris une somme de 26,932 francs en charge temporaire) fr. 38,905 »	ART. 44. — Pensioen voortvloeiende uit de Overeenkomst van 16 Octo- ber 1896, artikel IV, betreffende den afkoop door den Staat van de vergun- ning der Spoorwegen Antwerpen-Gent over Sint-Nicolaas en Lokeren, en ach- terstellen van pensioenen (inbegrepen eene som van 26,932 frank als tijde- lijke last) fr. 38,905 »
--	--

Augmentation de 29.905 francs,

résultant du relèvement des pensions en exécution de la loi du 3 juin 1920. Le

libellé de l'article a été complété en vue de permettre la liquidation des arriérés de pension dus à partir du quatrième trimestre 1919. Ces arriérés font l'objet de la charge temporaire.

ART. 45. — Subside à la Caisse des
ouvriers du Département des Chemins
de fer fr. 24,874,500 »

ART. 45. — Toelage aan de Werk-
liedenkas van het Departement van Spoor-
wegen fr. 24,874,500 »

Augmentation de 6,340,000 francs destinée à couvrir les charges résultant, pour la Caisse des ouvriers, de la loi du 3 juin 1920 sur les pensions. Précédemment, ce crédit figurait au Budget de la Dette publique; à partir de l'exercice 1922, il est transféré au Budget du Chemin de fer auquel sont inscrites toutes les charges qui incombent normalement à cette administration.

ART. 54. — Ravitaillement et service
des économats . . fr. 500,000 »

ART. 54. — Bevoorrading en dienst
der economaten . . fr. 500,000 »

Diminution de 300,000 francs, conséquence d'une décision mettant à charge des économats, cantines, etc., les frais généraux courants de ces organismes, qui étaient supportés jusqu'ici par le Département.

TABLEAU C.

CHAPITRE V.

Postes, Télégraphes et Téléphones.

SECTION 2. — Postes.

ART. 79. — Transport des dépêches
. fr. 2,109,988 »

Diminution de 360,000 francs, résultant du fait que les frais prévus à cet article pour le transport des dépêches par auto à Bruxelles sont maintenant imputés sur l'article 82 (Matériel).

ART. 82. — Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie; indemnités à accorder éventuellement à d'anciens agents qui ont été victimes d'accidents survenus en service, à leurs veuves, leurs enfants ou leurs familles. Papier, encres et approvisionnements divers (fabrication de valeurs postales).

TABEL C.

HOOFDSTUK V.

Posterijen, Telegraaf en Telefoon.

AFDEELING 2. — Posterijen.

ART. 79. — Vervoer van de post-
paketten . . . fr. 2,109,988 »

ART. 82. — Materieel, kantoerbehoef-
ten, huur- en bureelkosten; vergoedin-
gen desvoorkomend te verleenen aan
gewezen bedienden welke slachtoffers
zijn geweest van ongevallen in dienst,
aan hunne weduwen, kinderen of fami-
liën. Papier, inkt en verschillende voor-
raad (vervaardiging van postwaarden),

<i>Indemnité à des étrangers du chef d'accidents causés au cours de l'exploitation postale</i>	<i>Vergoedingen aan vreemdelingen uit hoofde van ongevallen voorgekomen in den loop van de post exploitatie.</i>
. . . fr. 10,649,000 »	. . . fr. 10,649,000 »

Augmentation de 100,000 francs pour mettre le crédit de 1922 en rapport avec les dépenses faites en 1921.

La Cour des Comptes a exprimé le désir que le libellé de cet article soit complété de manière à ce que l'imputation à charge de l'article 82 des indemnités dues à des étrangers du chef d'accidents ne fasse aucun doute.

ART. 83. — Part d'intervention de l'Administration dans les frais du Bureau international de Berne, fr. 15,000 »	ART. 83. — Aandeel van het Beheer in de kosten van het Internationaal Bureau te Bern. . . fr. 15,000 »
---	---

Augmentation de 5,000 francs résultant de la progression constante des dépenses du Bureau international.

CHAPITRE VI.

Dépenses générales.

Caisse des ouvriers.

ART. 91. — Subside à la Caisse des ouvriers du Département des Chemins de fer . . . fr. 1,524,688 »	ART. 91. — Toelage aan de Werkliedenkas van het Departement van Spoorwegen . . fr. 1,524,688 »
--	---

Augmentation de 360,000 francs pour les raisons exposées à l'article 45.

CHAPITRE VIII.

ART. 99. — Subsidés aux Caisses de pensions en exécution de la loi du 3 juin 1920 portant revision des pensions. . . fr. 3,600,000 »	ART. 99. — Toelage aan de Pensioenkassen tot uitvoering van de wet van 3 Juni 1920 houdende herziening der pensioenen . . . fr. 3,600,000 »
---	--

Modification de libellé pour les raisons développées à l'article 43.

CHAPITRE IX.

Dépenses diverses.

ART. 100. — Subside pour le ravitaillement et le service des éconômats. . . fr. 150,000 »	ART. 100. — Toelage voor de bevoorrading en den dienst der economaten. . . fr. 150,000 »
--	---

Réduction de 50,000 francs pour les raisons indiquées à l'article 54.

HOOFDSTUK VI.

Algemeene uitgaven.

Werkliedenkas.

HOOFDSTUK VIII.

HOOFDSTUK IX.

Verschillende uitgaven.

ART. 101. — Marine. — Renouvel- lement du matériel flottant, etc. . .	ART. 101. — Zeewezen. — Vernieu- wing van het drijvend materiëel, enz.
. fr. 4,451,240 »	 fr. 4,451,240 »

Augmentation de 814,240 francs se justifiant comme suit :

- a) 34,240 francs, crédit prévu en 1921, à transférer à 1922, les travaux de radoub du remorqueur IV n'ayant pu être mis en adjudication au cours de 1921 ;
- b) 780,000 francs pour exécution des travaux de radoub du *Pieter de Coninck* qui n'ont pu être adjugés au cours de 1921 dont le Budget prévoyait les crédits nécessaires à cette fin.

TABLEAU III.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ART. 7. — Services de la Marine
. fr. 4,114,000 »

TABEL III.

BUITENGEWONE UITGAVEN.

ART. 7. — Diensten van het Zee-
wezen fr. 4,114,000 »

Augmentation de 831,000 francs nécessaire pour permettre :

1° L'appropriation de six chalutiers affectés au service du pilotage à vapeur, soit 811,000 francs.

2° L'aménagement des nouveaux locaux de l'Administration centrale de la Marine, soit 20,000 francs.

ART. 9. — Administration des postes.	ART. 9. — Beheer der posterijen. .
. fr. 2,876,480 »	 fr. 2,876,480 »

Augmentation de 177,500 francs se répartissant comme suit :

1° 90,000 francs pour l'acquisition de trois camionnettes automobiles supplémentaires destinées au service du transport des dépêches postales à Anvers et à Bruxelles ;

2° 87,500 francs pour travaux de parachèvement, d'une inéluctable nécessité, qui doivent être effectués à l'Hôtel des Postes de Bruxelles-Centre.